

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suisse (canton de Zurich) – exercice successif de fonctions d’instruction et de poursuite par un même procureur de district dans une même affaire

I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Seule question prêtant à controverse : l’impartialité du procureur de district lors de la délivrance du mandat d’arrêt.

En l’occurrence, le procureur de district a connu de l’affaire en deux temps : d’abord, au stade de l’information il a recherché s’il fallait inculper la requérante et a prescrit sa mise en détention provisoire, puis a instruit le dossier ; ensuite, quatorze mois plus tard, il est intervenu comme organe de poursuite en dressant l’acte d’accusation, mais n’a point occupé le siège du ministère public devant la juridiction de jugement, bien qu’il l’eût pu car le code cantonal de procédure pénale lui attribuait la qualité de partie au procès.

Jurisprudence de la Cour postérieure à l’arrêt Schiesser du 4 décembre 1979 et relative à l’auditeur militaire aux Pays-Bas – aucune raison d’aboutir en l’espèce à une conclusion différente pour la justice pénale de droit commun – la Convention n’exclut pas que le magistrat qui décide de la détention ait aussi d’autres fonctions, mais son impartialité peut paraître sujette à caution s’il peut intervenir dans la procédure pénale ultérieure en qualité de partie poursuivante.

Conclusion : violation (vingt et une voix contre une).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Dommage matériel – absence de lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation constatée par la Cour.

Dommage moral – si la requérante en a éprouvé un, l’arrêt lui fournit une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

Devant les juridictions nationales : remboursement.

Devant les organes de la Convention : remboursement partiel des frais et honoraires d’avocat et total des frais de voyage et de séjour de la requérante ; rejet de la demande pour manque à gagner.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 188

AFFAIRE HUBER

1. DECISION DU 30 MARS 1990 (dessaisissement)
2. ARRET DU 23 OCTOBRE 1990

HUBER CASE

1. DECISION OF 30 MARCH 1990 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1990

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

4. 12. 1979, Schiesser.; 1. 10. 1982, Piersack ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ;
22. 5. 1984, van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe ; 22. 5. 1984, Duinhof et Duijf ; 2. 10. 1984,
Skoogström ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 26. 5. 1988, Pauwels ; 30. 3. 1989, Lamy ;
24. 5. 1989, Hauschildt